



## Arrêt

**n° 123 819 du 12 mai 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine malinké et provenant de la région de Bamako. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis août 2010, vous exerceriez la fonction de Directeur exécutif d'une association dénommée ADEJ (Association pour la Démocratie, l'Egalité et la Justice).*

*Le 13 septembre 2012, vous auriez participé avec votre association à une marche organisée afin de demander la reconnaissance des droits des homosexuels au Mali.*

Le 14 septembre 2012, vous auriez été agressé au siège de votre association par des islamistes de Monsieur [H.] (Ansar Dine).

Le 15 septembre 2012, vous vous seriez rendu au commissariat du sixième arrondissement de Bamako afin d'y déposer plainte. Une main courante aurait été rédigée mais le commissaire présent vous aurait demandé d'arrêter vos activités.

Le 21 septembre 2012, lors du prêche du vendredi, Monsieur [H.] aurait cité votre association en mentionnant qu'il fallait vous neutraliser. Vous auriez été prévenu du contenu de ce prêche, par le frère d'un membre de votre association. Pendant la nuit, le siège de votre association aurait été saccagé. Vous vous seriez rendu à la Direction nationale de la sécurité de l'Etat. Le colonel qui vous aurait reçu vous aurait demandé d'éviter de vous mêler avec les provocateurs et les manifestants. Vous auriez également été informé que l'ancien Directeur de la sécurité et actuel Ministre de la défense, avec qui vous auriez refusé de collaborer en 1991, aurait rédigé un dossier contre vous et aurait demandé qu'on vous surveille.

Le 28 septembre 2012, des militants islamiques se seraient rendus à votre domicile. Vous auriez réussi à vous enfuir. Vous vous seriez caché dans un hôtel avec le Président de votre association jusqu'à votre départ du Mali.

Vous auriez quitté votre pays le 1er octobre 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 octobre 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 2 octobre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport malien, une attestation de travail de l'ADEJ et différents articles de presse.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Il ressort tout d'abord que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, votre passeport malien, afin d'attester de votre identité. Vous déclarez à ce sujet, lors de votre audition au CGRA, avoir reçu ce passeport en Belgique en date du 13 septembre 2013 et affirmez que celui-ci vous aurait été envoyé par un ami, qui aurait fait les démarches pour vous au pays, auprès des autorités maliennes (pp. 4 et 5 du rapport d'audition du CGRA). Il ressort en effet, de l'examen de ce document que celui-ci a été délivré le 31 août 2013 par la Direction de la police des frontières. Néanmoins, la délivrance de pareil document par vos autorités nationales est manifestement incompatible avec l'existence d'une volonté dans leurs chefs de vous persécuter. Or vous déclarez lors de votre audition au CGRA, craindre vos autorités nationales, en la personne de Boubèye Maïga et affirmez avoir été informé qu'un dossier existait à votre rencontre et que les autorités vous surveilleraient (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). La délivrance d'un pareil document ne permet dès lors pas d'établir une volonté dans le chef des autorités maliennes de vous persécuter pour un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous affirmez lors de votre audition au CGRA être le Directeur exécutif d'une association défendant les droits des femmes, des homosexuels et des enfants mendiants (pp. 3 et 8 du rapport d'audition du CGRA). Or vous affirmez qu'à votre connaissance, il n'y aurait aucune loi favorable ou opposée à l'homosexualité au Mali (p. 8 du rapport d'audition du CGRA) et ne pas savoir s'il y aurait eu des propositions de législations sur cette thématique au Mali (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez également croire qu'il y aurait dans votre pays une loi sur l'excision et que celle-ci aurait été adoptée entre l'an 2000 et 2010 (p. 12 du rapport d'audition du CGRA).

Interrogé également sur l'existence d'une loi sur le mariage forcée, vous éludez la question en affirmant qu'il n'y a officiellement pas de mariage forcé au Mali (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de votre engagement et de votre fonction au sein de cette association, il n'est absolument pas crédible que

*vous ne puissiez répondre plus précisément aux questions portant sur les législations en rapport avec les droits que vous prétendez défendre.*

*Invité à mentionner le nom d'autres associations présentant le même core business que le vôtre, vous vous limitez à mentionner que votre association serait la pionnière en matière d'homosexualité, mais qu'il existe d'autres associations d'aide à la mendicité, mais sans mentionner leurs noms (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Il est à nouveau étonnant que vous ne puissiez répondre correctement aux diverses questions liées aux activités de votre association.*

*Interrogé sur le contenu des statuts de votre association, vous mentionnez seulement qu'il s'agit d'une association pour la démocratie, la liberté et la justice au Mali et qu'elle est soumise à la loi en vigueur au Mali (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Il est étonnant au vu de votre fonction que vous ne puissiez être plus loquace sur les différents éléments mentionnés dans vos statuts.*

*En outre, vous déclarez travailler pour cette association tantôt depuis août 2010 (p. 4 du rapport CGRA) tantôt depuis le 26 août 2011 (pp. 9 du rapport d'audition du CGRA). Or l'attestation de travail que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile mentionne que vous auriez commencé à travailler pour l'ADEJ le 9 mars 2009. Confronté à cette divergence, vous vous limitez à mentionner qu'il s'agit d'une erreur de frappe (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Ce document ayant été rédigé le 26 août 2010, date selon vous à laquelle vous auriez commencé à travailler pour cette association, il est peu crédible que le Président de votre association y mentionne comme date de votre entrée en fonction, une date remontant à plus d'un an.*

*Il est à noter également que si vous affirmez lors de votre audition au CGRA que le siège de votre association se trouverait à Corofina Nord, rue 201, porte 180 et 182 (p. 9 du rapport d'audition du CGRA), il ressort que l'adresse du siège de votre association mentionnée sur votre attestation de travail est Route de Koulikoro.*

*Dès lors au vu de ce qui précède votre implication et dès lors les problèmes qui en découleraient ne peuvent être attestés.*

*Par ailleurs, si lors de votre audition au CGRA, vous affirmez craindre un groupe d'islamistes suite à vos actions en faveur des droits des homosexuels et le Ministre de la défense qui aurait constitué un dossier contre vous et qui aurait demandé aux autorités de vous surveiller (pp. 6 et 12 du rapport d'audition du CGRA), il ressort de votre questionnaire du CGRA que vous y affirmez seulement craindre des chefs religieux qui organisent l'exploitation des enfants à travers la mendicité (p. 3 du questionnaire du CGRA). Confronté à cette importante omission, vous affirmez qu'il vous aurait été demandé de mentionner des informations en général et que vous auriez l'occasion de dire le « fond » lors de votre audition au CGRA (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, il reste particulièrement étonnant que vous n'ayez nullement mentionné dans votre questionnaire du CGRA des éléments aussi capitaux dans l'énumération des raisons de votre fuite du Mali, tel que votre participation à une manifestation de défense des droits des homosexuels, vos problèmes avec Ansar Dine, vos craintes vis-à-vis du Ministre de la défense et le saccage de votre habitation (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA).*

*De même, si vous déclarez avoir des craintes vis-à-vis de Monsieur Boubèye Maïga, avec qui vous auriez refusé de collaborer en 1991 (pp. 7 et 12 du rapport d'audition du CGRA), il ressort que vous déclarez ne pas avoir rencontré des problèmes avec vos autorités nationales depuis lors (p. 12 du rapport d'audition du CGRA et p. 4 du questionnaire du CGRA). Dès lors, les instances d'asile, ne peuvent attester de l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales.*

*Enfin, les différents articles de presse que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision. En effet, ceux-ci ne peuvent attester que de la survenance de différents faits s'étant déroulés au Mali, mais nullement d'un quelconque lien entre ces faits et votre personne et de l'existence d'une quelconque crainte de persécution dans votre chef.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Le Commissariat général*

*n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.*

*Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).*

*Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali.*

*Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.*

*Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.*

*En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.*

*En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.*

*Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.*

*A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.*

*De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.*

*En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car les rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».*

*Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.*

*Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.*

*Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.*

*L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.*

*Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.*

*Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.*

*Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.*

*L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).*

*Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.*

*D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés maliennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de*

*dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.*

*Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armée, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.*

*Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires » (requête, page 7).

## **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête une série de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Situation au Mali : Regain de violence à Bamako » du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et publié sur le

site [www.cesti-info.net](http://www.cesti-info.net) ; un article intitulé « Situation dans les régions nord du Mali : Les jihadistes sont toujours là » du 22 octobre 2013 et publié sur le site [www.maliweb.net](http://www.maliweb.net) ; un article intitulé « L'ONU reste démunie au Mali - Le représentant spécial de l'ONU au Mali, Bert Koenders, s'est inquiété ouvertement de la situation sécuritaire au Mali, devant le Conseil de sécurité » du 17 octobre 2013 et publié sur le site internet [www.la-croix.com](http://www.la-croix.com) ; un article intitulé « Liste des pays homophobes à travers le monde » et publié sur le site internet [www.touristiquementgay.com](http://www.touristiquementgay.com) ; un article intitulé « Excision au Mali : une pratique néfaste à bannir » du 5 février 2013 et publié sur le site internet [www.afrik.com](http://www.afrik.com) ; un article intitulé « Mali : information sur la foi musulmane et le mariage forcé incluant les principes, les règles, les exceptions, le refus ; sur l'attitude et de l'Etat malien face au refus à ce mariage et sur le genre de protection offerte » publié le 1<sup>er</sup> octobre 1997 sur le site internet [www.refworld.org](http://www.refworld.org) ; un article intitulé « Mali : information sur la fréquence du mariage forcé et ses conséquences en cas de refus » publié le 12 mars 2007 sur le site internet [www.refworld.org](http://www.refworld.org) et deux documents de Googlemaps portant sur la localisation géographique de la route de Koulikoro à Bamako (Mali).

4.2 Par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, le 10 avril 2014, un nouveau document, à savoir un document intitulé *COI Focus – Mali – Situation sécuritaire actuelle* du 3 février 2014.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de bien-fondé de ses craintes. Elle estime également que les documents déposés par le requérant ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations et le bien-fondé de ses craintes.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que le motif portant sur l'omission dans le questionnaire rempli par le requérant de la crainte qu'il allègue envers le Ministre de la défense, Boubèye Maïga, est établi et pertinent.

De même, le Conseil constate que les motifs portant sur les ignorances du requérant quant à la législation en rapport avec les droits des femmes et l'homosexualité, aux associations présentant le même core business que la sienne, aux statuts de son association, à l'adresse de son association et à la date à laquelle il aurait commencé à travailler pour son association sont établis et pertinents.

Le Conseil estime en outre qu'hormis le motif portant sur le fait que le requérant se soit fait délivrer un passeport des autorités maliennes, le motif portant sur l'absence de bien-fondé de la crainte que le requérant soutient éprouver envers ses autorités, en la personne du Ministre de la défense, Boubèye Maïga, est établi à la lecture du dossier administratif et est pertinent.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers le groupe islamiste d'Ansar Dine et ses craintes envers le Ministre de la défense Boubèye Maïga.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, concernant l'omission de sa crainte relative au Ministre de la défense, la partie requérante souligne le fait que le requérant n'avait plus de place pour développer davantage ses craintes (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et il constate que, dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qui porte sa signature, le requérant n'évoque à aucun moment le fait qu'il craint le Ministre de la défense car ce dernier aurait constitué un dossier contre lui (dossier administratif, pièce 11 et pièce 6, pages 7 et 12).

Le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ».

Par ailleurs, l'audition du requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré quasiment trois heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé des omissions dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que ces omissions soient d'une nature ou d'une importance telle



qu'elles viendraient à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, le fait omis ne s'apparente pas simplement à un détail, mais est au contraire un élément essentiel à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que le fait de l'avoir passé sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui et que le fait qu'il a été demandé à la partie requérante d'être brève dans le questionnaire ne la dispense pas d'être précise sur les raisons de ses craintes ainsi que d'explicitier précisément les éléments essentiels de sa demande. Dès lors, les explications du requérant lors de son audition et dans la requête ne convainquent pas le Conseil.

5.5.5 Ainsi de plus, s'agissant de l'association ADEJ, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant n'est pas juriste, qu'il n'a été recruté qu'en sa qualité de gestionnaire et que ses faibles connaissances en matière législative ne peuvent constituer un motif sérieux permettant de douter de la crédibilité de ses dires et de la réalité de ses fonctions au sein de ladite association. Par ailleurs, la partie requérante estime que les propos du requérant relatifs à la situation des homosexuels au Mali, à la problématique de l'excision et à la question du mariage forcé sont conformes à la réalité. En outre, la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué qu'elle estime insuffisants et inadéquats pour remettre en doute les activités et l'implication du requérant au sein de ladite association. En particulier, elle allègue, quant à la date depuis laquelle le requérant travaille au sein de l'association, qu'il a soit été mal compris soit qu'il a pu se tromper ; qu'il a effectivement exercé ses fonctions à partir du 26 août 2010 ; que l'attestation de travail comporte une erreur et que la personne l'ayant rédigée a mentionné la date de création de ladite association et non la date à laquelle le requérant y a personnellement adhéré (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il estime en effet que la circonstance que le requérant n'est ni juriste, ni fondateur de l'association, ni directeur général n'est pas de nature à expliquer le caractère inconsistant de ses propos au sujet de la législation en rapport avec les droits qu'il défend au sein de son organisation et au sujet de son organisation en général. En effet, le profil particulier que le requérant a cherché à se donner lors de son audition et le fait que l'association ne comporte que 5 membres, y compris le requérant (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 13), empêchent de tenir pour établi l'engagement du requérant à l'égard de cette association, en raison des motifs valablement relevés par la partie défenderesse.

Si la partie requérante allègue que les déclarations du requérant sont conformes à la législation en vigueur au Mali, le Conseil constate qu'elles sont vagues et ne le convainquent nullement de ses connaissances à cet égard : « non, il n'y en a pas selon ma connaissance et c'est tabou au pays », « à ma connaissance non, il n'y a rien sur l'homosexualité », « oui je crois qu'il y a une loi récente et des associations dynamiques sur le domaine (...) entre 2000 et 2010 » et « officiellement il n'y a pas de mariage forcé » et « je pense que c'est 21 ans, je pense, la majorité est à 21 ans » (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 11, 12 et 13).

Les autres explications de la requête ne convainquent pas plus le Conseil, en ce qu'elles ne contiennent en définitive aucune explication valable et le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant au début de son travail pour l'ADEJ sont à tout le moins évolutives et, en tout état de cause, contradictoires avec l'attestation de travail déposée au dossier administratif. Par ailleurs, à la lecture de celle-ci, le Conseil constate que son auteur mentionne clairement que le requérant « est employé dans

notre association en qualité de DIRECTEUR EXECUTIF, sur la base d'un contrat à durée indéterminée (DIC), et pour un salaire mensuel de 200 000FCFA (...), depuis le 09/03/2009 ». Dès lors, il reste sans comprendre pourquoi la partie requérante prétend qu'il s'agit de la date de création de cette association.

Enfin, le Conseil estime que les documents Googlemaps, que le requérant a annexés à sa requête pour prouver que Korofina nord se trouve sur la route de Koulikoro, ne permettent pas de renverser les constatations faites à ce sujet. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré que le siège social de son association était « à Corofina Nord, rue 201, porte 180 et 182 » (dossier administratif, pièce 6, page 9) et non « Route de Koulikoro », adresse écrite sur l'attestation de travail déposée par le requérant. Dès lors, ses propos sont contradictoires avec l'attestation déposée et le fait que ces deux endroits soient situés à proximité l'un de l'autre ne peut justifier valablement cette divergence, étant donné le profil que le requérant tente de se donner à l'égard de cette association, à savoir directeur exécutif.

5.5.6 Ainsi enfin, concernant la crainte du requérant à l'égard de ses autorités, la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais soutenu que les autorités maliennes l'avaient persécuté ; qu'il a explicitement soutenu qu'il craignait principalement les militants islamistes ; qu'il craint que les autorités maliennes ne le protègent pas face aux agissements des militants islamistes et d'être persécuté par ses autorités en cas de retour dans l'hypothèse où il continue ses activités et sa lutte sur les thématiques sensibles qu'il défend, ayant déjà subi de nombreuses menaces et pressions pour cesser ses activités lors de ses dépôts de plainte (requête, pages 5 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, d'une part, il constate que l'implication du requérant au sein de l'association ADEJ a été remise en cause et, par conséquent, les menaces des groupes islamistes ainsi que le refus allégué de ses autorités d'enregistrer ses plaintes et les menaces subies le sont aussi. D'autre part, en ce qui concerne les craintes du requérant envers le Ministre de la défense Boubèye Maïga au motif que ce dernier aurait constitué un dossier à son encontre (dossier administratif, pièce 6, pages 7 et 12), le Conseil se rallie entièrement au motif de la décision attaquée.

5.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.9 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.10 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier ce constat.

Le passeport du requérant atteste son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par la décision.

En ce qui concerne les différents articles déposés au dossier administratif et annexés à la requête, relatifs à la situation des homosexuels, du mariage forcé et des mutilations génitales féminines au Mali, à Ansar Dine, à Boubèye Maïga, aux journalistes et à la mendicité à Bamako, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de la situation politique et des droits de l'Homme au Mali, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.11 La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves - sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas - n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle s'en réfère à la jurisprudence du Conseil, tout en insistant sur la nécessaire prise en considération des nouveaux articles récents, postérieurs au rapport de la partie défenderesse, qu'elle a annexés à la requête. Elle insiste sur le fait que la situation est loin de s'être sensiblement améliorée et qu'il y a régulièrement de nouveaux incidents politiques, accrochages militaires et attentats.

Par ailleurs, elle estime qu'en tout état de cause, si le Conseil devait estimer qu'il n'existe pas actuellement de conflit armé au Mali, au sens de l'article 48/4, § 2, c), il y a lieu de considérer qu'il existe bien un risque réel pour la sécurité des civils au Mali, et notamment pour le requérant en cas de retour, compte tenu de son profil, et que la partie défenderesse aurait dû également analyser l'octroi de la

protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers (requête, pages 4 et 5).

6.3 A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un rapport du 3 février 2014 relatif à la « Situation sécuritaire » au Mali (dossier de la procédure, pièce 9, *COI FOCUS – Mali – Situation sécuritaire actuelle* du 3 février 2014).

6.3.1 D'une part, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3.2 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement sur toute l'étendue du pays d'origine de la partie requérante ne correspond pas à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée portant sur la situation sécuritaire dans son pays et estime que celle-ci doit être actualisée au vu des informations qu'elle annexe à sa requête.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

Le Conseil relève qu'il appert des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse qu'en 2013, les incidents violents entre groupes armés ou entre ces groupes armés et l'armée malienne se situent dans le nord du pays ; que la Haute Commissaire de l'ONU pour les droits de l'homme fait une distinction, dans son rapport du 6 juin 2013, entre la situation « fragile » dans le nord et la situation dans le sud du pays ; que le secrétaire général de l'ONU qualifie, en juin 2013, la situation dans le nord de « complexe et volatile » et observe seulement dans le sud « des signes de trouble potentiel et d'insécurité » ; que dans son rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2013, le secrétaire général de l'ONU se penche uniquement sur la situation humanitaire difficile dans le sud du pays ; que dans son document stratégique de janvier 2014, l'UNHCR n'appelle plus à mettre un terme au retour forcé de personnes depuis et vers le sud du Mali, mais qu'il n'en va pas de même pour les personnes originaires du nord du Mali et que l'International Crisis Group évoque dans son rapport l'existence d'un « risque limité de violences » dans le sud du Mali (dossier de la procédure, pièce 9, *COI Focus – Mali – Situation sécuritaire actuelle* du 3 février 2014, pages 37, 38, 39 et 52).

La partie requérante ne fournit, quant à elle dans sa requête et lors de l'audience du 16 avril 2014, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Bamako, ville dont le requérant est originaire et dans laquelle il a vécu de nombreuses années (dossier administratif, pièce 6, pages 2 et 3 et pièce 13), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), la référence à la situation

sécuritaire au nord du pays et à celle de Bamako en 2012, faite par la partie requérante dans sa requête au regard des articles y annexés, étant insuffisante à cet égard. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de l'insécurité persistante au nord du Mali ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Mali, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région d'origine du requérant font en conséquence défaut.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT